

**Politique relative à l'organisation des services éducatifs
aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage**

Service : Services éducatifs jeunes

Code d'identification : P. SEJ. 02

Numéro de résolution : CC : 110/05/14

Date d'entrée en vigueur : 6 mai 2014

/II

Le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination, mais uniquement pour alléger le texte.

TABLE DES MATIERES

1. INTRODUCTION, OBJET ET BUTS DE LA POLITIQUE	1
1.1 Introduction.....	1
1.2 Objet de la politique.....	1
1.3 Buts de la politique	1
1.4 Disposition générale.....	2
2. FONDEMENTS ET DOCUMENTS DE REFERENCE	2
3. ORIENTATION ET PRINCIPES DE LA POLITIQUE	3
3.1 Orientation.....	3
3.2 Principes	3
4. DEFINITIONS	5
5. MODALITES D’EVALUATION	6
5.1 Dépistage et évaluation des capacités et des besoins de l’élève	6
5.2 Identification du handicap ou des difficultés de l’élève	9
6. MODALITES D’INTEGRATION, SERVICES D’APPUI A L’INTEGRATION ET PONDERATION	10
6.1 Orientation et objectifs de l’intégration	10
6.2 Conditions d’intégration en classe ordinaire.....	10
6.3 Détermination du classement du degré d’intégration et de l’organisation des services	12
6.4 Services d’appui à l’intégration	12
6.5 Pondération et nombre maximal d’élèves par classe ou groupe	13
7. MODALITES DE REGROUPEMENT DANS DES ECOLES, DES CLASSES ET DES GROUPES	13
7.1 Définition	13
7.2 Objectifs	13
7.3 Principes	14
7.4 Entente sur prestation de services.....	15

8. MODALITES D'ELABORATION ET D'EVALUATION DES PLANS D'INTERVENTION	15
8.1 Définition	15
8.2 Modalités	16
8.3 Processus	16
8.4 Clientèle	17
8.5 Établissement du plan d'intervention	17
8.6 Équipe du plan d'intervention	17
8.7 Responsabilités de l'équipe du plan d'intervention.....	18
8.8 Plan de service individualisé intersector	18
8.9 Gestion et organisation.....	18
9. MECANISMES DE SOLUTION AUX PROBLEMES SOULEVES PAR L'APPLICATION DE LA POLITIQUE	18
10. RESPONSABILITE DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE	19
11. ENTREE EN VIGUEUR DE LA POLITIQUE	19
ANNEXE	21
Annexe 1 : Sommaire des responsabilités des divers acteurs.....	21

1. INTRODUCTION, OBJET ET BUTS DE LA POLITIQUE

1.1 Introduction

La Commission scolaire et ses écoles ont comme mission d'instruire, de socialiser et de qualifier la clientèle qu'elles reçoivent, tout en la rendant apte à entreprendre et réussir un parcours scolaire, et ce, dans le respect de l'égalité des chances. La présente politique permet d'orienter l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA) au secteur des jeunes afin de favoriser la réussite.

Bien que non spécifiquement visés dans la présente politique, la Commission scolaire reconnaît qu'une attention particulière doit être portée aux élèves à risque pour déterminer les mesures préventives ou correctives à leur offrir : ces élèves « présentent des facteurs de vulnérabilité susceptibles d'influer sur leur apprentissage ou leur comportement et peuvent ainsi être à risque, notamment au regard de l'échec scolaire ou de leur socialisation, si une intervention rapide n'est pas effectuée. »

1.2 Objet de la politique

L'objet de la présente politique est donc de définir l'organisation des services éducatifs conformément à ce qui est décrit à l'article 235 de la *Loi sur l'instruction publique* :

*La Commission scolaire adopte, après consultation du comité consultatif des services aux élèves HDAA, **une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves qui assure l'intégration harmonieuse dans une classe ou un groupe ordinaire et aux autres activités de l'école de chacun de ces élèves lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.***

1.3 Buts de la politique

1.3.1 Assurer des services éducatifs de qualité en s'inscrivant dans le cadre d'une approche dont les principales caractéristiques sont :

- a) des mesures de prévention et d'intervention rapide;
- b) une organisation des services éducatifs au service des élèves et tenant compte de leurs besoins et capacités;
- c) les services d'appui pouvant être fournis devant se situer à l'intérieur des ressources disponibles déterminées par la Commission scolaire.

1.3.2 Définir les modalités prévues à l'article 235 de la *Loi sur l'instruction publique* pour les élèves HDAA :

- a) les modalités d'évaluation;

- b) les modalités d'intégration et les services d'appui à cette intégration et, s'il y a lieu, la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe;
- c) les modalités de regroupement dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés;
- d) les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention.

1.3.3 Préciser les responsabilités des intervenants qui offrent des services aux élèves HDAA.

1.4 Disposition générale

Pour les élèves handicapés et les élèves en trouble grave du comportement, il faut référer à l'annexe XLVII de la convention collective des enseignants en vigueur.

2. FONDEMENTS ET DOCUMENTS DE REFERENCE

- a) Assemblée nationale du Québec, *Loi sur l'instruction publique* [L.R.Q., c. I-13.3].
- b) Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, *Le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*.
- c) Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, *Instruction annuelle*, 2013-2014.
- d) Commission scolaire des Phares c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 2006 QCCA 82.
- e) Commission scolaire des Phares c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 2012 QCCA 988.
- f) Ministère de l'Éducation du Québec, *Une école adaptée à tous ses élèves, Politique de l'adaptation scolaire*, décembre 1999.
- g) Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, *Lignes directrices pour l'intégration scolaire des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage*, 2011.
- h) *Dispositions liant le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones (CPNCF) et la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) pour le compte des syndicats d'enseignantes et d'enseignants qu'elle représente*, 2010-2015.
- i) *Lettre d'entente entre le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones (CPNCF) et la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) pour le compte des syndicats d'enseignantes et d'enseignants qu'elle représente*, Juin 2011.
- j) Ministère de l'Éducation du Québec, *Le plan d'intervention au service de la réussite de l'élève, Cadre de référence pour l'établissement des plans d'intervention*, 2004.
- k) Ministère de l'Éducation du Québec, *Les services éducatifs complémentaires : essentiels à la réussite*, 2002.
- l) Ministère de l'Éducation du Québec, *Les difficultés d'apprentissage à l'école, Cadre de référence pour guider l'intervention*, 2003.

- m) Ministère de l'Éducation du Loisir et du Sport, *L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA), 2007.*
- n) Ministère de l'Éducation du Québec, *La politique d'évaluation des apprentissages, 2003.*
- o) *L'intégration scolaire des élèves handicapés et en difficulté, Avis à la ministre de l'Éducation, conseil supérieur de l'Éducation, 1996.*
- p) *La Charte des droits et libertés de la personne [L.R.Q., c.C-12].*
- q) *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale [L.R.Q., c. E-20.1].*
- r) *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels [L.R.Q., c. A-2.1].*
- s) *Code civil du Québec [L.Q., 1991, c.64].*

3. ORIENTATION ET PRINCIPES DE LA POLITIQUE

3.1 Orientation

La présente politique est en cohérence avec l'orientation fondamentale de la *Politique de l'adaptation scolaire* du Ministère consistant à :

« Aider l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage à réussir sur le plan de l'instruction, de la socialisation et de la qualification. À cette fin, accepter que cette réussite éducative puisse se traduire différemment selon les capacités et les besoins des élèves, se donner les moyens de favoriser cette réussite et en assurer la reconnaissance. »

Lorsque l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève démontre que l'intégration dans une classe ordinaire est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale, sans constituer une contrainte excessive ou porter atteinte de façon importante aux droits des autres élèves, la Commission scolaire assure l'intégration harmonieuse de cet élève dans un groupe ou une classe ordinaire, et ce, le plus près possible de son lieu de résidence, en y apportant l'appui nécessaire au personnel enseignant.

3.2 Principes

3.2.1 L'accès aux services

La Commission scolaire entend offrir à toute personne qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans et, dans le cas d'une personne handicapée au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées*, l'âge de 21 ans, les services éducatifs complémentaires et particuliers prévus par la *Loi sur l'instruction publique* et par le *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*.

3.2.2 L'égalité des chances

La Commission scolaire s'assure que tous les élèves puissent avoir accès à des services éducatifs complémentaires de qualité leur permettant de réaliser au maximum leur potentiel. Cela implique que l'on tienne compte des capacités, des besoins et des inégalités sociales et économiques de chacun.

3.2.3 La répartition équitable des ressources disponibles

La Commission scolaire répartit ses ressources disponibles de façon équitable, en tenant compte des inégalités sociales et économiques, de même que de l'analyse des besoins de sa clientèle et des besoins exprimés par les écoles.

3.2.4 Le partenariat, notamment avec les parents :

Il importe de créer une véritable communauté éducative avec l'élève d'abord, ses parents, le personnel scolaire, puis avec les organismes de la communauté intervenant auprès des jeunes et les partenaires externes, pour favoriser une intervention plus cohérente et des services mieux harmonisés. Les parents jouent un rôle de premier plan dans l'éducation de leur enfant et doivent collaborer avec l'école pour assurer la réussite de leur enfant.

3.2.5 L'enseignant, premier intervenant

En sa qualité de premier intervenant auprès des élèves, l'enseignant est un acteur essentiel à leur développement. Il participe aux modalités d'évaluation des élèves et au processus du plan d'intervention.

3.2.6 Le plan d'intervention, un incontournable :

La direction de l'école, avec la collaboration des parents d'un élève HDAA, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. Ce plan doit respecter la présente politique et tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève.

3.2.7 La prévention et l'intervention rapide :

La prévention et l'intervention rapide, dès le préscolaire, sont l'affaire de tous les intervenants et sont essentielles pour assurer la réussite scolaire. Dans cette optique, il importe de déceler les élèves à risque et les HDAA le plus tôt possible dans leur parcours scolaire.

3.2.8 L'adaptation des services éducatifs :

La Commission scolaire assure des services éducatifs adaptés aux besoins de l'élève, d'après l'évaluation qu'elle a faite de ses capacités. Ces services adaptés devront favoriser les apprentissages et l'insertion sociale qui sont des composantes complémentaires et indissociables.

3.2.9 L'élève à risque, une attention particulière à porter :

Notamment pour les élèves qui ont une difficulté d'apprentissage ou relative au comportement, afin de déterminer des mesures préventives et correctives permettant de mieux répondre à leurs besoins et à leurs capacités.

3.2.10 L'évaluation de l'organisation des services :

Il importe de se donner des moyens d'évaluer périodiquement l'organisation des services afin de faire les modifications nécessaires pour répondre aux besoins des élèves HDAA sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification.

4. DEFINITIONS

- a) **Classement** : décision pédagogique en vue d'orienter un élève vers un groupe permettant de mieux répondre à ses besoins spécifiques.
- b) **Comité consultatif des services aux élèves handicapés et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage** : le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, tel qu'il est défini à l'article 185 de la *Loi sur l'instruction publique*.
- c) **Comité EHDA au niveau de l'école** : le comité au niveau de l'école pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, tel qu'il est défini à la clause 8-9.05 de la *Convention collective des enseignants*.
- d) **Comité paritaire** : le comité paritaire pour les élèves à risque, les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage tel que défini à la clause 8-9.04 de la *Convention collective des enseignants*.
- e) **Commission scolaire** : une personne morale de droit public qui a les pouvoirs nécessaires pour exercer les fonctions qui lui sont dévolues par la loi. Dans la présente politique, ce terme désigne la Commission scolaire de la Capitale.
- f) **Dossier d'aide particulière** : dossier qui contient l'ensemble des données consignées concernant le cheminement de l'élève en fonction de l'aide individuelle qui lui est apportée par les intervenants de l'école. Un tel dossier est ouvert pour chaque élève dont les besoins nécessitent le partage de renseignements détenus par plusieurs personnes.
- g) **Dossier scolaire** : dossier qui contient l'ensemble des données consignées à caractère administratif et pédagogique et relatives à l'admission de l'élève, à son inscription, à sa fréquentation et à ses résultats scolaires.
- h) **EHDA** : Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- i) **Élèves à risque** : élèves du préscolaire, du primaire ou du secondaire qui présentent des facteurs de vulnérabilité susceptibles d'influer sur leur apprentissage ou leur comportement et peuvent ainsi être à risque, notamment au regard de l'échec scolaire ou de leur socialisation, si une intervention rapide n'est pas effectuée.
- j) **Élèves en difficulté d'apprentissage** : élèves correspondant aux définitions contenues dans la *Lettre d'entente entre le CPNCF et la CSQ* de juin 2011.
- k) **Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation** : élèves correspondant aux définitions contenues dans l'annexe XIX de la *Convention collective des enseignants 2010-2015*.
- l) **Identification** : détermination de la catégorie du handicap ou de la difficulté de l'élève en conformité avec les définitions que l'on retrouve dans le document du Ministère « *L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves en difficulté*

d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA), 2007 ». Les définitions du Ministère sont harmonisées avec celles de l'annexe XIX de la *Convention collective des enseignants 2010-2015*.

- m) **Ministère** : Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.
- n) **Orthopédagogue** : un enseignant détenant une formation spécialisée en orthopédagogie ou toute personne de formation analogue à l'emploi de la commission scolaire.
- o) **Parent** : le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève.
- p) **Plan de service individualisé intersectoriel** : Démarche concertée entre les organismes qui relèvent du Ministère de la santé et des services sociaux et l'école pour les situations d'élèves qui l'exigent.
- q) **Prévention** : ensemble de mesures prises pour aller au-devant des difficultés d'un élève et ainsi éviter l'aggravation du problème.
- r) **Professionnel des services complémentaires** : psychologue, conseiller d'orientation, psychoéducateur, orthophoniste, travailleur social, conseiller en rééducation et professionnel de formation analogue à l'emploi de la commission scolaire.
- s) **Services éducatifs adaptés** : services pédagogiques ou autres qui sont additionnels ou différents si on considère ce qui est offert à la majorité des élèves, et qui sont jugés nécessaires pour répondre aux besoins des élèves à risque, des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- t) **Technicien en éducation spécialisée** : Toute personne détenant un diplôme d'études collégiales en éducation spécialisée ou toute personne de formation analogue à l'emploi de la commission scolaire.
- u) **Ressources disponibles** : selon le budget annuel adopté par le conseil des commissaires et selon la disponibilité d'autres ressources annuelles de financement, telles que les allocations supplémentaires du Ministère.

5. MODALITES D'ÉVALUATION

Afin de déterminer les capacités et les besoins des élèves, la démarche d'évaluation comporte les éléments suivants :

- a) Le dépistage;
- b) L'évaluation du handicap ou des difficultés de l'élève;
- c) L'identification du handicap ou des difficultés de l'élève (s'il y a lieu).

5.1 Dépistage et évaluation des capacités et des besoins de l'élève

5.1.1 Participation et responsabilités de la Commission scolaire

- a) Mettre en place des activités de dépistage permettant de déceler les élèves ayant des besoins spécifiques;

- b) S'assurer que les intervenants ont accès à des outils nécessaires au dépistage;
- c) Assurer la mise en place d'opérations de dépistage chez les élèves du préscolaire;
- d) Coordonner l'établissement de mécanismes de collaboration entre l'école et les organismes partenaires, notamment ceux du réseau de la santé et des services sociaux.

5.1.2 Participation et responsabilités de l'élève

- a) Collaborer, dans la mesure de ses capacités, avec les différents intervenants relativement à l'évaluation de ses capacités et besoins;
- b) Participer activement, dans la mesure de ses capacités, à toute évaluation pertinente.

5.1.3 Participation et responsabilités du parent

- a) Informer la direction de l'école pour que des liens soient établis avec les intervenants concernés afin de coordonner les services qui seront offerts à son enfant, et ce, dans la situation où l'enfant a déjà bénéficié d'interventions particulières de la part d'organismes partenaires;
- b) Signaler à la direction de l'école tout problème, handicap, difficulté ou événement pouvant affecter le cheminement de son enfant et qui pourrait nécessiter l'adaptation de certaines interventions à l'école.
- c) Transmettre à l'école toute évaluation des capacités et des besoins de son enfant qu'il a en sa possession;
- d) Contribuer à la démarche lorsqu'un handicap doit faire l'objet d'une identification : des évaluations professionnelles sont alors exigées par le Ministère;
- e) Participer à l'établissement et au suivi du plan d'intervention de son enfant, et ce, à titre de partenaire essentiel.

5.1.4 Participation et responsabilités de l'enseignant

- a) Détecter, par sa pratique quotidienne, l'élève qui a un handicap ou une difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- b) Œuvrer auprès de ses élèves dans une optique de prévention des difficultés, à adapter ses interventions pédagogiques en conséquence et à faire toute recommandation à la direction de l'école susceptible d'aider l'élève en privilégiant des modalités d'intervention rapide lorsque cela est possible, sans qu'il soit nécessaire de catégoriser l'élève;
- c) Demander à la direction de l'école les renseignements concernant les élèves à risque ainsi que les élèves HDAA intégrés dans son groupe;
- d) Communiquer avec les parents de l'élève qui progresse difficilement pour leur faire part de cette situation, et ce, dès l'apparition des premières difficultés. Cette communication doit être faite pour obtenir leur collaboration afin de mettre en

place des moyens favorisant le développement intégral de l'élève, ses apprentissages et sa réussite;

- e) Soumettre la situation de l'élève en difficulté à la direction de l'école à l'aide d'un formulaire établi par la Commission scolaire, et ce, lorsqu'il perçoit des difficultés qui persistent, malgré les interventions qu'il a effectuées et les services d'appui auxquels il a pu avoir accès;
- f) Noter et partager avec les autres intervenants les informations ou les observations concernant les élèves, notamment celles relatives aux interventions qu'il a réalisées;
- g) Participer à l'analyse de la situation d'un élève ainsi qu'à l'établissement du plan d'intervention.

5.1.5 Participation et responsabilités de la direction de l'école

- a) Recueillir toute information pertinente concernant l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève, à l'inclusion de celles provenant des intervenants au niveau de l'école ou d'autres intervenants externes;
- b) Fournir la liste des élèves qui ont un code de difficulté ou un plan d'intervention actif aux enseignants concernés;
- c) Fournir, sur demande de l'enseignant, les renseignements concernant les élèves à risque ainsi que les élèves HDAA intégrés dans sa classe, dans la mesure où ces renseignements sont disponibles et que leur transmission est dans l'intérêt de l'élève. La transmission se fait notamment en donnant accès au dossier scolaire et au dossier d'aide particulière des élèves concernés;
- d) Faire en sorte qu'une évaluation des capacités et des besoins de l'élève soit faite, et ce, avant son classement dans l'école, si des difficultés significatives sont remarquées ou signalées par les parents ou par un autre intervenant lors de la première demande d'admission;
- e) Coordonner les travaux de l'équipe du plan d'intervention;
- f) Planifier et coordonner les diverses composantes de l'évaluation d'un élève avec les intervenants de l'école et, au besoin, à s'associer des ressources externes pouvant faciliter ou compléter l'évaluation;
- g) Favoriser la participation des parents à l'évaluation de leur enfant et la participation de l'élève lui-même à son évaluation.

5.1.6 Participation et responsabilités des autres intervenants scolaires

Les professionnels sont appelés à réaliser les évaluations demandées par l'équipe du plan d'intervention. Selon les observations, un ou plusieurs types d'évaluation seront entrepris :

- a) **l'évaluation pédagogique** fait référence au rapport de l'enseignant sur les capacités d'apprentissage et le rendement scolaire de l'élève concerné, à partir des éléments recueillis en cours de cycle ou selon le bilan de fin de cycle;
- b) **l'évaluation orthopédagogique** fait référence au rapport de l'orthopédagogue sur les difficultés pédagogiques particulières de l'élève concerné;

- c) **l'évaluation intellectuelle** fait référence au rapport du professionnel reconnu par la Commission scolaire, à partir de tests standardisés reconnus sur le potentiel intellectuel de l'élève concerné;
- d) **l'évaluation orthophonique** fait référence au rapport de l'orthophoniste sur les difficultés d'acquisition du langage et de la communication de l'élève concerné;
- e) **l'évaluation physique** fait référence au rapport des professionnels des milieux scolaires spécialisés ou du secteur de la santé et des services sociaux sur les déficiences sensorielles, physiques, organiques ou développementales de l'élève concerné;
- f) **l'évaluation comportementale** fait référence aux rapports de l'ensemble des intervenants sur les troubles du comportement de l'élève concerné en regard des évaluations normatives et fonctionnelles de l'élève et d'observations systématiques;
- g) **l'évaluation psychosociale** fait référence aux rapports de l'ensemble des intervenants sur l'insertion sociale de l'élève concerné en regard des évaluations normatives et fonctionnelles de l'élève;
- h) toute autre forme d'évaluation jugée nécessaire.

Tous les rapports d'évaluation doivent faire état des capacités et des besoins de l'élève et des recommandations quant aux services pouvant combler les besoins identifiés.

L'évaluation des capacités et des besoins de l'élève précède son classement et son inscription dans le but de favoriser l'organisation et l'adaptation des services éducatifs.

5.2 Identification du handicap ou des difficultés de l'élève

Une mise en commun des évaluations permet, à la direction de l'école et aux intervenants, de réaliser un bilan du fonctionnement de l'élève. Ce bilan dresse un profil des capacités et des besoins de l'élève sur les différents plans requis : pédagogique, langagier, psychosocial, intellectuel, physique ou sensoriel.

Ce même bilan permettra à la Commission scolaire de déterminer si un élève peut être identifié comme élève HDAA, et ce, en vue de répondre à ses besoins.

Au besoin, la direction de l'école requiert l'aide des services éducatifs complémentaires de la Commission scolaire.

Toute nouvelle reconnaissance ou changement de codification relié à la difficulté d'un élève :

- a) doit respecter les dispositions prévues à la *Convention collective des enseignants* en vigueur;
- b) doit s'appuyer sur les définitions reconnues par le Ministère. Bien que la Commission scolaire soit responsable de reconnaître ou non un élève comme HDAA, le Ministère demeure l'entité responsable de la décision finale à l'égard de la reconnaissance d'un handicap.

6. MODALITES D'INTEGRATION, SERVICES D'APPUI A L'INTEGRATION ET PONDERATION

6.1 Orientation et objectifs de l'intégration

Conformément à la politique de l'adaptation scolaire du Ministère, la Commission scolaire considère l'intégration en classe ordinaire et aux autres activités de l'école comme un moyen mis de l'avant pour répondre de façon adéquate aux besoins éducatifs spécifiques des élèves HDAA.

Après l'application de la démarche d'évaluation des capacités et des besoins de l'élève, portant autant sur ses capacités scolaires que sociales, la direction de l'école détermine, à partir des recommandations de l'équipe du plan d'intervention, si les apprentissages et l'insertion sociale de l'élève sont facilités dans une classe ordinaire, et ce, dans la mesure des forces et des limites de l'élève.

Ainsi, les objectifs de l'intégration pour l'élève HDAA sont :

- a) Favoriser sa réussite ;
- b) Répondre à ses besoins en lui fournissant les mesures les plus appropriées;
- c) Donner à tous les élèves une occasion de partager leur quotidien avec ces élèves afin de développer l'ouverture à la différence chez tous les élèves.

6.2 Conditions d'intégration en classe ordinaire

Le choix d'intégrer un élève HDAA ne doit pas constituer une contrainte excessive ou porter atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.

Les notions de « contrainte excessive » ou de « porter atteinte de façon importante aux droits des autres élèves » relèvent de la jurisprudence des tribunaux, notamment au regard de l'application de la *Charte des droits et libertés de la personne*, de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* ou du *Code civil du Québec*. Ainsi, chaque intégration est un cas unique. Toutefois, afin de déterminer si la Commission scolaire est en présence de telles situations, elle s'appuie sur les éléments suivants :

La norme d'application générale prévue par la *Loi sur l'instruction publique* est la scolarisation des élèves HDAA en classe ordinaire, avec les adaptations et le soutien requis. Il existe cependant des limites à cette norme.

Les étapes suivantes permettent de déterminer si l'intégration en classe ordinaire est dans le meilleur intérêt de l'enfant :

- A. « *L'enfant doit subir une évaluation dont le but est de déterminer ses besoins et l'étendue de ses capacités. Cette évaluation doit être subjective, c'est-à-dire adaptée au handicap et à la personne même de l'enfant pour qu'il en découle un véritable portrait dépeignant ses forces, mais également ses faiblesses. Il est à noter que cette évaluation personnalisée doit porter autant sur les capacités scolaires que sociales de l'élève;*

B. Une fois ce portrait de l'enfant établi, la Commission scolaire doit se demander, dans la mesure des forces et des limites de l'enfant, si ses apprentissages ou encore son insertion sociale seraient facilités dans une classe ordinaire. À cette étape, elle doit élaborer un plan d'intervention envisageant toutes les adaptations raisonnables pouvant permettre une intégration de l'enfant en classe ordinaire, toujours dans le but que l'intégration profite à son intérêt. Ainsi, la règle générale d'intégration est respectée, l'intégration étant recherchée dans les limites de l'intérêt de l'enfant;

C. La Commission scolaire peut alors en venir à deux conclusions :

a) La première est que malgré les adaptations nécessaires, l'évaluation n'a pas démontré qu'il était dans l'intérêt de l'enfant de l'intégrer en classe ordinaire. Dans ce cas, l'enfant sera orienté vers une classe spécialisée. Il devra joindre un groupe ordinaire pour certaines activités, s'il y va de son intérêt;

b) La seconde est que les apprentissages et le développement social de l'enfant seront facilités, en classe ordinaire, grâce aux adaptations envisagées. Dans ce cas, la Commission scolaire aura l'obligation d'intégrer l'enfant en classe ordinaire soit à plein temps, soit à temps partiel, en lui fournissant les adaptations dont il a besoin, sous réserve de ce qui suit. Si la Commission scolaire démontre que les adaptations nécessaires à l'intégration de l'élève dans une classe ordinaire lui causent une contrainte déraisonnable ou encore portent atteinte de façon importante à l'intérêt des autres enfants, elle pourra alors placer l'enfant en classe spécialisée à plein temps.

D. Ainsi, l'intérêt de l'enfant demeure le point central de l'analyse et l'intégration, la norme générale, celle-ci ne se faisant que lorsque l'intérêt de l'enfant le commande et qu'elle ne crée de contrainte déraisonnable ni pour l'établissement scolaire ni pour les autres élèves. »¹

6.2.1 Il peut y avoir contrainte excessive notamment lorsqu'un ou plusieurs des paramètres suivants sont observés, au regard d'un élève donné, malgré les adaptations envisagées ou mises en place :

- a) l'élève présente un risque pour lui-même ou son entourage;
- b) les mesures requises pour l'intégration sont inapplicables sur le plan pédagogique;
- c) les mesures requises pour l'intégration entraîneraient, pour la Commission scolaire, des coûts exorbitants et déraisonnables;
- d) l'intégration de l'élève HDAA porte atteinte à la sécurité et à l'intégrité physique de l'enseignant.

6.2.2 Il peut y avoir atteinte de façon importante aux droits des autres élèves, notamment lorsqu'un ou plusieurs des paramètres suivants sont observés, au regard d'un élève donné, malgré les adaptations mises en place :

- a) l'intégration d'un élève met en péril la sécurité des autres élèves;

¹ Commission scolaire des Phares c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 2006 QCCA 82.

- b) les mesures requises pour l'intégration d'un élève entraveraient de façon importante les conditions d'apprentissage des autres élèves.

6.3 Détermination du classement, du degré d'intégration et de l'organisation des services

La détermination du classement, du degré d'intégration et de l'organisation des services pour un élève HDAA sont établis par la direction de l'école, découlent de l'évaluation des capacités et des besoins de cet élève et font partie de son plan d'intervention.

6.4 Services d'appui à l'intégration

6.4.1 Approche de services

Les services aux élèves visés s'inscrivent dans le cadre d'une approche dont les principales caractéristiques sont :

- a) des mesures de prévention et d'intervention rapide;
- b) une organisation des services éducatifs au service des élèves et tenant compte de leurs besoins et capacités;
- c) les services d'appui pouvant être fournis doivent se situer à l'intérieur des ressources disponibles déterminées par la Commission scolaire;
- d) la détermination des services d'appui pouvant être requis par l'enseignant et par l'élève n'est pas tributaire d'une reconnaissance par la Commission scolaire de ces élèves comme élèves à risque ou comme élèves HDAA.

6.4.2 Considérations

- a) L'organisation des services éducatifs adaptés doit d'abord être au service des élèves à risque et des élèves HDAA, dans leur meilleur intérêt;
- b) Pour permettre à l'élève d'atteindre les objectifs déterminés, notamment dans son plan d'intervention, ainsi que pour permettre à l'enseignant de répondre aux besoins de l'élève intégré dans son groupe, la Commission scolaire reconnaît l'importance de consacrer des ressources humaines et financières aux services d'appui;
- c) L'enseignant ajuste ses interventions aux difficultés particulières de l'élève;
- d) Des services d'appui peuvent aussi être apportés aux élèves à risque et aux enseignants qui leur dispensent des cours, dans une optique de prévention;
- e) Les services d'appui disponibles à l'école sont accessibles aux élèves et aux enseignants, selon les modalités déterminées par la direction de l'école, à la suite des travaux du comité au niveau de l'école;

6.4.3 Des services d'appui

Sans limiter la généralité de ce qui précède, les services suivants sont considérés comme des services d'appui :

- a) des services d'aide technique et matérielle;
- b) des mesures de formation ou du perfectionnement;
- c) des mesures facilitant la consultation des autres intervenants de l'école et le partage de l'expertise;
- d) l'utilisation de ressources humaines à l'inclusion d'autres enseignants, notamment au chapitre de la surveillance et de l'encadrement;
- e) l'implication particulière de la direction de l'école;
- f) l'allocation de périodes de récupération spécifiquement prévues pour l'élève;
- g) l'allocation de temps : allocation des préparations de cours, rencontres, formation par des pairs ou des intervenants spécialisés, etc.;
- h) des services spécifiques particuliers : photocopies, transport de matériel, aide à la correction, compilation de notes, etc.;
- i) des services d'aide à l'apprentissage de l'élève : orthopédagogie, appui pédagogique, aide aux devoirs, etc.;
- j) des services d'aide au comportement de l'élève : éducation spécialisée, psycho-éducation, psychologie, code de procédure pour gérer les situations de crise, etc.;
- k) des services d'aide au développement cognitif et à la communication de l'élève : éducation spécialisée, orthophonie, etc.
- l) des services jugés appropriés par la direction de l'école.

6.5 Pondération et nombre maximal d'élèves par classe ou groupe

La Commission scolaire applique la pondération prévue pour les élèves concernés dans les cas où elle doit le faire en vertu des dispositions de la *Convention collective des enseignants*.

7. MODALITES DE REGROUPEMENT DANS DES ECOLES, DES CLASSES ET DES GROUPES

7.1 Définition

La Commission scolaire définit le regroupement comme l'action de réunir des élèves selon leurs besoins, en tenant compte le plus possible de leurs caractéristiques communes dans une classe ou une école répondant à leurs besoins spécifiques.

7.2 Objectifs

- 7.2.1** Assurer le développement général de l'élève en lui offrant un encadrement adapté lui permettant de bénéficier des services éducatifs prévus au *Régime pédagogique* en vue éventuellement d'intégrer ou de réintégrer une classe ordinaire dans la mesure du possible;
- 7.2.2** Répondre au besoin de l'élève en lui fournissant des mesures d'appui appropriées qui ne peuvent lui être offertes en classe ordinaire;

- 7.2.3 Répondre à des besoins spécifiques de l'élève qui exigent une concentration de ressources spécialisées;
- 7.2.4 Assurer des mesures spéciales de rééducation, de réadaptation et d'encadrement à un élève qui présente un handicap ou des difficultés sévères dans des écoles ne présentant pas de barrières architecturales.

7.3 Principes

- 7.3.1 À la suite de l'évaluation des capacités et des besoins des élèves HDAA, des recommandations lors des plans d'intervention et de la nature des services à dispenser dans le meilleur intérêt des élèves concernés, certains élèves peuvent bénéficier de services éducatifs spécifiques et adaptés.

Ainsi, selon les recommandations du plan d'intervention, ces élèves peuvent être intégrés en classe ordinaire ou être regroupés au sein de classes spécialisées, selon des critères préétablis, dans une école ordinaire ou recevoir des services selon d'autres modalités d'organisation.

a) Classe spécialisée dans l'école régulière avec participation aux activités régulières de l'école

Un mode d'organisation de la classe où sont dispensés des cours qui répondent aux besoins des élèves HDAA de niveau primaire. Elle offre à l'élève une intensification de l'application des mesures déjà accordées aux niveaux précédents de service.

b) Classe de cheminements particuliers temporaires dans l'école régulière avec participation aux activités de l'école

Un mode d'organisation de l'enseignement pour les élèves de l'école secondaire qui, en raison de difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ou d'un handicap, présentent un retard scolaire qui peut être rattrapé dans les matières de base (français, mathématique, anglais) et nécessitent des mesures particulières d'aide à leur apprentissage. Les cheminements particuliers temporaires se veulent une mesure transitoire.

c) Classe de cheminements particuliers continus dans l'école régulière avec participation aux activités de l'école

Un mode d'organisation de l'enseignement pour les élèves qui, en raison de difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ou d'un handicap, présentent un retard pédagogique important.

Ce type de cheminement particulier de formation est aménagé sur toute la durée du secondaire et permet d'obtenir une qualification soit dans un programme du Parcours axé sur l'emploi, soit dans le programme adapté « Pacte et Défi », ou encore de bénéficier de structures qui permettent une transition vers le secteur des adultes ou de la formation professionnelle.

d) École ou centre spécialisé

Des modes d'organisation de l'enseignement et des services qui permettent à certains élèves de recevoir des services adaptés qui ne sont pas dispensés par les écoles régulières de la Commission scolaire.

7.3.2 Afin de répondre aux besoins variés des élèves, la Commission scolaire répartit les ressources disponibles en fonction d'une analyse fine des besoins des milieux et met en place un continuum de services souple et varié.

7.3.3 La Commission scolaire prévoit annuellement les structures de regroupement (classes spécialisées, cheminements particuliers) en fonction des besoins anticipés des élèves et de leur nombre.

7.3.4 La structure de regroupement dans laquelle un élève HDAA reçoit des services éducatifs auxquels il a droit est en fonction de l'évaluation de ses capacités et de ses besoins.

De plus, les modalités de regroupement tiennent compte de l'âge chronologique et du niveau de développement général de l'élève.

7.3.5 L'élève dont l'état de santé le requiert peut avoir accès à l'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier selon les critères et procédures déterminés par la Commission scolaire lorsque son état de santé, après évaluation médicale, ne lui permet pas de recevoir les services éducatifs à l'école.

7.4 Entente sur prestation de services

Lorsque la Commission scolaire juge qu'elle n'a pas les ressources nécessaires, elle peut conclure une entente pour la prestation de services à un élève HDAA avec une autre commission scolaire, un établissement d'enseignement privé régi par *la Loi de l'enseignement privé*, un organisme scolaire ou une personne. Avant de conclure une telle entente, la Commission scolaire consulte les parents ou l'élève majeur concerné. La Commission scolaire doit aussi consulter le comité consultatif des services aux élèves HDAA.

8. MODALITES D'ELABORATION ET D'EVALUATION DES PLANS D'INTERVENTION

8.1 Définition

Le plan d'intervention est une démarche, consignée dans un document écrit, visant à planifier des interventions éducatives nécessaires pour répondre aux besoins particuliers d'un élève HDAA et pour certains élèves à risque.

Il découle de l'analyse des besoins de l'élève et précise les objectifs, les moyens, les responsabilités, les échéanciers de même que les modalités prévues pour évaluer le progrès de l'élève.

Le plan d'intervention assure la coordination des actions de tous les agents d'éducation, dont font partie les parents, au sein d'une démarche concertée de résolution de problème.

8.2 Modalités

En fonction des modalités d'établissement ou d'élaboration du plan d'intervention énoncées à l'article 96.14 de la *Loi sur l'instruction publique*, la direction de l'école, avec l'aide des parents d'un élève HDAA, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. Ce plan doit respecter la politique de la Commission scolaire sur l'organisation des services éducatifs aux élèves HDAA et tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève faite par la Commission scolaire avant son classement et son inscription dans l'école.

La direction de l'école voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents.

8.3 Processus

8.3.1 La démarche du plan d'intervention s'inscrit dans un processus dynamique et continu qui place toujours, en toile de fond, l'élève et sa réussite. La présente section propose une démarche en quatre phases qui, tout en étant interdépendantes, regroupent l'ensemble des composantes du plan d'intervention. L'information relative à toutes les étapes du processus doit faire l'objet d'information régulière transmise aux parents.

Le plan d'intervention comporte les phases suivantes :

- a) Collecte et analyse de l'information;
- b) Planification des interventions;
- c) Réalisation des interventions;
- d) Révision du plan d'intervention.

Le plan d'intervention précise :

- a) Les capacités et les besoins de l'élève;
- b) Les objectifs poursuivis et les compétences à développer;
- c) Les services d'appui dont l'élève a besoin pour développer ses compétences;
- d) Les différents moyens d'intervention;
- e) Le rôle et les responsabilités de chacun des intervenants impliqués dans la réussite de l'élève;
- f) Le processus d'évaluation des résultats et la date de cette évaluation;
- g) Les modalités de révision du plan d'intervention;
- h) Etc.

8.3.2 Le plan d'intervention doit être conforme au cadre de référence du Ministère.

8.3.3 La direction de l'école s'assure qu'avant d'établir le plan d'intervention, l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève a été faite en respectant, notamment, les modalités prévues dans la politique.

8.3.4 La direction de l'école voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents.

8.3.5 À la suite de l'évaluation périodique du plan d'intervention, la direction de l'école prend en compte la nouvelle situation de l'élève et, le cas échéant, évalue la pertinence de maintenir ou non, ou de modifier les services d'appui prévus pour l'élève.

8.3.6 À la suite de la révision périodique de la situation d'un élève, la direction de l'école décide de maintenir (avec ou sans modification), ou de ne pas maintenir la reconnaissance de cet élève comme élève HDAA, après avoir pris avis de l'équipe du plan d'intervention.

8.4 Clientèle

Tout élève HDAA fait l'objet d'un plan d'intervention adapté à ses besoins.

Il est également possible pour un élève à risque de faire l'objet d'un plan d'intervention.

Dans une optique de prévention, un plan d'intervention peut donc être établi pour tout élève qui éprouve des difficultés qui le mettent dans une situation particulière de vulnérabilité si une intervention rapide n'est pas effectuée.

8.5 Établissement du plan d'intervention

Le plan d'intervention peut être amorcé et révisé en tout temps de l'année.

Le plan d'intervention d'une année antérieure demeure actif jusqu'à sa révision dans l'année en cours.

8.6 Équipe du plan d'intervention

La direction de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève.

Ainsi :

- a) L'équipe du plan d'intervention est composée des personnes suivantes : un représentant de la direction de l'école, l'enseignant ou les enseignants concernés, et les parents de l'élève et l'élève, à moins qu'il en soit incapable;
- b) L'absence des parents ne peut en aucun cas retarder ou empêcher le travail de l'équipe du plan d'intervention;
- c) En tout temps, l'équipe peut s'adjoindre d'autres ressources si elle le juge nécessaire, notamment les membres du personnel de soutien et du personnel professionnel.

La convention collective des enseignants prévoit des dispositions particulières pour les élèves handicapés et les élèves ayant des troubles graves du comportement, dont la mise en place d'un comité ad hoc.

8.7 Responsabilités de l'équipe du plan d'intervention

L'équipe du plan d'intervention a notamment comme responsabilités :

- a) d'analyser la situation et d'en faire le suivi, le cas échéant;
- b) de demander, si elle l'estime nécessaire, les évaluations pertinentes au personnel compétent;
- c) de recevoir tout rapport d'évaluation et d'en prendre connaissance, le cas échéant;
- d) de faire des recommandations à la direction de l'école sur le classement de l'élève et son intégration, s'il y a lieu;
- e) de faire des recommandations à la direction de l'école sur la révision de la situation d'un élève;
- f) de faire des recommandations à la direction de l'école sur les services d'appui à fournir (nature, niveau, fréquence, durée, etc.);
- g) de collaborer à l'établissement, par la direction de l'école, du plan d'intervention en faisant les recommandations appropriées;
- h) de recommander ou non à la direction de l'école la reconnaissance d'un élève comme élève présentant des troubles du comportement, ou comme élève en difficulté d'apprentissage, suivant le cas.

8.8 Plan de service individualisé intersectoriel

La direction de l'école collabore à l'établissement d'un plan de service individualisé intersectoriel (PSII) lorsque la situation de l'élève le requiert.

Enfin, si un plan de services individualisés a déjà été établi pour un élève par un organisme partenaire, la direction de l'école doit s'assurer de la coordination des services offerts à l'élève. Le plan d'intervention doit prévoir les modalités de cette coordination.

8.9 Gestion et organisation

Le plan d'intervention est conservé dans le dossier d'aide particulière de l'élève. Ce dossier est sous la responsabilité de la direction de l'école.

9. MECANISMES DE SOLUTION AUX PROBLEMES SOULEVES PAR L'APPLICATION DE LA POLITIQUE

Pour le traitement d'une insatisfaction concernant l'application de la présente politique, les élèves ou leurs parents doivent se référer au *Règlement relatif à la procédure d'examen des plaintes* de la Commission scolaire.

10. RESPONSABILITE DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE

La direction des Services éducatifs est responsable de l'application de cette présente politique.

11. ENTREE EN VIGUEUR DE LA POLITIQUE

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil des commissaires.

SOMMAIRE DES RESPONSABILITES DES DIVERS ACTEURS

Chaque section de la présente politique fait référence à plusieurs rôles et responsabilités des acteurs concernés par les divers enjeux. La présente section permet d'exposer les responsabilités de chacun des acteurs au regard de l'organisation des services pour les élèves HDAA.

Les responsabilités énumérées ci-après s'appliquent en conformité avec les règlements relatifs à la délégation de fonctions et pouvoirs de la commission scolaire.

1.1 La Commission scolaire en tenant compte des ressources disponibles

La Commission scolaire doit :

- 1.1.1 Favoriser l'organisation des services à l'école la plus proche possible du lieu de résidence de l'élève;
- 1.1.2 Former un comité consultatif des services offerts aux élèves HDAA et adopter une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves, après avoir consulté ce comité;
- 1.1.3 Former un comité paritaire pour les élèves HDAA au niveau de la commission scolaire et un comité au niveau de l'école pour les élèves HDAA conformément à ce qui est prévu à la *Convention collective des enseignants* en vigueur;
- 1.1.4 S'assurer que l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève HDAA soit effectuée avant son classement et son inscription dans une école;
- 1.1.5 Offrir des services éducatifs adaptés aux élèves HDAA qui résident sur son territoire ou qui y sont placés en application de la Loi sur la protection de la jeunesse, de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux, ou de la Loi sur les jeunes contrevenants*;
- 1.1.6 Dispenser elle-même les services éducatifs ou les faire dispenser par une autre commission scolaire ou organisme avec lequel elle a conclu une entente, après avoir consulté les parents ou l'élève majeur et le comité consultatif des services offerts aux élèves HDAA, et voir à la réalisation de ces ententes;
- 1.1.7 Affecter aux écoles, de façon équitable, le personnel d'enseignement et de soutien afin d'offrir des services aux élèves HDAA;
- 1.1.8 Collaborer à établir et à réaliser des ententes avec les établissements du *Ministère de la Santé et des Services sociaux*;
- 1.1.9 S'assurer que chaque école applique un plan d'intervention pour tout élève identifié;
- 1.1.10 Préciser les ressources financières affectées pour les services aux élèves HDAA lors du budget annuel;

- 1.1.11 Coordonner et évaluer les services mis en place en collaboration avec les directions d'école et les unités administratives impliquées;
- 1.1.12 Contribuer, avec les directions d'école, à la mise en place de structures d'accueil qui favorisent l'accessibilité et la qualité des services éducatifs (degrés de service, barrières architecturales, équipement adéquat, matériel didactique spécialisé, affectation de ressources humaines);
- 1.1.13 Favoriser la mise en place par les écoles d'activités de prévention dans le but de limiter l'apparition des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage;
- 1.1.14 Prévoir et organiser avec les directions d'école le perfectionnement nécessaire, afin de répondre de mieux en mieux aux besoins des élèves en difficulté;
- 1.1.15 Consulter les divers comités prévus par la *Loi sur l'instruction publique* et par les conventions collectives sur les services offerts aux élèves HDAA;
- 1.1.16 Mandater un responsable des services éducatifs aux élèves HDAA, afin de s'assurer de l'application de cette politique.

1.2 La direction de l'école

La direction de l'école doit :

- 1.2.1 Former un comité EHDAА au niveau de l'école pour les élèves HDAA conformément à la *Convention collective des enseignants* en vigueur;
- 1.2.2 Inciter l'ensemble du personnel à travailler dans une perspective de prévention;
- 1.2.3 S'assurer de la mise en place de mécanismes de dépistage, d'évaluation et de reconnaissance des élèves HDAA;
- 1.2.4 Établir un plan d'intervention pour tout élève HDAA et certains élèves à risque, en assurer le suivi et l'évaluation régulière;
- 1.2.5 S'assurer que les parents soient mensuellement informés du développement de leur enfant dans les cas suivants :
 - a) Lorsque les performances de l'élève laissent craindre l'échec de l'année scolaire en cours ou, en ce qui concerne l'élève de l'éducation préscolaire, lorsque ses acquis laissent craindre qu'il ne soit pas prêt à passer en première année du primaire au début de l'année scolaire suivante;
 - b) Lorsque les comportements de l'élève ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école;
 - c) Lorsque cette modalité est prévue dans le plan d'intervention de l'élève;
 - d) Lorsque des améliorations sont observées dans la situation de l'élève.
- 1.2.6 Faire connaître la politique aux parents et au personnel de l'école et les informer des services existants à l'école et à la Commission scolaire;

- 1.2.7 Décider des mesures d'aide à apporter à l'élève en conformité avec les règles déterminées par la Commission scolaire et, s'il y a lieu, recommander un classement répondant le plus adéquatement aux besoins identifiés lors de l'élaboration du plan d'intervention.
- 1.2.8 Prévoir et organiser le perfectionnement jugé nécessaire, en collaboration avec le personnel enseignant et les divers intervenants, afin qu'il réponde le mieux possible aux besoins des élèves en difficulté ou handicapés.

1.3 L'enseignant

L'enseignant doit :

- 1.3.1 Prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque élève;
- 1.3.2 Communiquer avec les parents et collaborer à la mise en place de mesures d'appui;
- 1.3.3 Participer au dépistage des élèves en difficulté dans une perspective de prévention;
- 1.3.4 Ajuster ses interventions aux difficultés particulières de l'élève;
- 1.3.5 Référer à la direction de l'école, selon la procédure prévue à la convention collective des enseignants en vigueur, les élèves de sa classe dont les difficultés persistent;
- 1.3.6 Évaluer les apprentissages de ses élèves et participer à l'identification des élèves HDAA;
- 1.3.7 Participer à l'élaboration, à l'application, au suivi et à l'évaluation du plan d'intervention de ses élèves et collaborer avec le personnel des services éducatifs complémentaires de l'école et de la Commission scolaire;
- 1.3.8 Collaborer à la mise en place des mesures d'appui.

1.4 Le professionnel des services éducatifs complémentaires

Le professionnel doit :

- 1.4.1 Procéder aux évaluations requises et participer à l'identification des élèves référés;
- 1.4.2 Participer à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation des plans d'intervention; dans le cas où les plans d'intervention sont déjà élaborés, prendre connaissance des plans d'intervention des élèves auprès desquels il est impliqué et y collaborer;
- 1.4.3 Consigner les informations pertinentes aux dossiers des élèves rencontrés et en faire rapport à la direction de l'école. Ce rapport pourrait être écrit si la direction de l'école en fait la demande;
- 1.4.4 Dispenser les services inhérents à sa profession et à sa tâche;

1.4.5 Conseiller la direction de l'école ainsi que le personnel de l'école et intervenir directement auprès d'élèves ayant des problèmes dans leur développement intellectuel, affectif, social ou autres;

1.4.6 Informer les personnes concernées (parents, enseignants, personnel du service de garde, direction ou tout autre intervenant) des résultats des évaluations et des interventions faites auprès d'un élève et de l'évolution de la situation observée.

1.5 Le personnel de soutien technique des services éducatifs complémentaires

Le technicien doit :

1.5.1 En collaboration avec l'équipe multidisciplinaire, participer à l'élaboration et à la rédaction du plan d'intervention;

1.5.2 Sélectionner des mesures à prendre pour atteindre les objectifs qui sont déterminés au plan d'intervention;

1.5.3 Dispenser les services inhérents à sa tâche.

1.6 Le parent d'un élève HDAA

Le parent doit :

1.6.1 Agir comme premier responsable de son enfant;

1.6.2 Participer au processus d'évaluation de son enfant;

1.6.3 Fournir tous les renseignements qui seraient susceptibles d'aider à la préparation et à la réalisation d'un plan d'intervention adapté aux besoins de son enfant;

1.6.4 Autoriser l'école à se procurer l'information qui serait susceptible d'aider à l'évaluation ou à la préparation et à la réalisation d'un plan d'intervention adapté aux besoins de son enfant;

1.6.5 Participer à l'élaboration, à l'application, au suivi et à l'évaluation du plan d'intervention;

1.6.6 Collaborer avec les différents intervenants du milieu scolaire, de façon à assurer la complémentarité entre l'école et la famille.

1.7 L'élève HDAA

L'élève doit :

1.7.1 Participer au processus d'évaluation de ses difficultés;

1.7.2 À moins qu'il en soit incapable, participer à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation de son plan d'intervention;

1.7.3 S'engager dans les mesures d'aide qui lui sont offertes.